



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 236
(Privé)

Loi concernant la succession d'Arthur Bouvier

Présentation

**Présenté par
Madame Christiane Pelchat
Député de Vachon**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

Projet de loi 236

(Privé)

Loi concernant la succession d'Arthur Bouvier

ATTENDU qu'Arthur Bouvier, décédé le 25 mai 1952, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament authentique reçu le 1^{er} juillet 1950 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Verchères sous le numéro 58833;

Que ce testament contient un legs universel par lequel le testateur constitue une fiducie dont les revenus doivent servir notamment:

« a) à verser annuellement aux commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Sainte-Théodosie le montant de 850 \$ pour aider à payer le traitement annuel d'un instituteur laïque pour les garçons fréquentant l'école de la municipalité scolaire de Sainte-Théodosie;

b) à payer les frais d'instruction et d'éducation classique, commerciale ou agricole dans une maison d'éducation de la province de Québec d'enfants doués de talents et de dispositions nécessaires pour profiter des fruits de cet enseignement et dont les parents auront leur domicile dans les limites de la paroisse de Sainte-Théodosie... »;

Que ce testament prévoit que les enfants bénéficiaires de bourses d'études seront choisis par le curé de la paroisse qui «... devra apporter un soin judicieux, tenant compte du degré de moralité de l'enfant et de ses parents, examiner le caractère, les dispositions, talents naturels et l'esprit de travail du sujet à protéger et avoir la ferme conviction que ce sujet profitera des avantages qui lui auront été accordés pour l'honneur de la religion de sa race et de son pays. »;

Que ce testament prévoit aussi que les fiduciaires « remettront chaque année, le premier novembre, à la Congrégation des Oblats de

Marie Immaculée, du Juniorat de Chambly, les revenus qui n'auront pas été payés et formant surplus; ces revenus seront employés à procurer l'instruction et l'éducation aux enfants pauvres de cette maison. » ;

Que la Commission scolaire catholique de Varennes, qui a succédé aux droits et obligations des Commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de Sainte-Théodosie, a, par résolution de son conseil datée du 24 octobre 1990, renoncé au legs de 850 \$ par année qui lui a été fait;

Que, bien qu'il n'y ait plus de cours classique, commercial ou agricole semblables à ceux qui se donnaient du vivant du testateur, des bourses d'études ont continué d'être octroyées à partir des revenus de la fiducie constituée conformément à son testament;

Que, toutefois, depuis plusieurs années, le choix des bénéficiaires de ces bourses a été fait par la fabrique dans son ensemble plutôt que par le curé agissant seul et que la fabrique n'a pas accordé une importance déterminante aux convictions religieuses des candidats;

Que l'emploi du terme « enfants » par le testateur fait naître un doute sur le pouvoir de la fabrique de verser une bourse d'étude à un étudiant majeur;

Que le Juniorat de Chambly a cessé ses activités, et qu'ainsi la clause du testament relative à la distribution des surplus ne pourrait plus s'appliquer mais que ce problème ne s'est pas posé en pratique étant donné que la fabrique a distribué en bourses d'études tous les revenus disponibles à cette fin;

Que la fabrique maintient une petite bibliothèque pour les résidents de la paroisse de Sainte-Théodosie et des alentours et qu'il serait utile qu'elle puisse bénéficier, à cette fin, d'une partie des revenus de la fiducie constituée par le testament d'Arthur Bouvier;

Que l'évêque de Saint-Jean, de qui relève la fabrique de la paroisse de Sainte-Théodosie, a été avisé de la présentation de la présente loi et qu'il a consenti à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Fabrique de la paroisse de Sainte-Théodosie est autorisée à utiliser jusqu'à 10 % des revenus de la fiducie constituée par le testament d'Arthur Bouvier, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Verchères sous le numéro 58833, aux fins du

maintien d'une bibliothèque pour les résidants de la paroisse de Sainte-Théodosie et des alentours.

2. La fabrique est autorisée à distribuer l'excédent des revenus de la fiducie constituée par le testament d'Arthur Bouvier sur les sommes prélevées en vertu de l'article 1 en bourses d'études dans des institutions d'enseignement du Québec.

Les bénéficiaires de ces bourses doivent avoir leur résidence principale dans la paroisse de Sainte-Théodosie et il peut s'agir de mineurs ou de majeurs.

Ces bénéficiaires sont choisis par la Fabrique de la paroisse de Sainte-Théodosie qui fonde sa décision sur les aptitudes du requérant aux études qu'il envisage ainsi que sur ses besoins financiers.

La fabrique a discrétion quant au nombre de bourses et au montant de chacune. Elle peut accorder des bourses de montants inégaux et même n'accorder aucune bourse si elle considère qu'il n'y a eu aucune demande valable de présentée au cours de l'exercice financier.

3. Les sommes qui, à la fin d'un exercice financier, n'ont pas été dépensées conformément aux articles 1 ou 2 sont intégrées au capital de la fiducie.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1970.